



# Newsletter

janvier 2016

n°116

Association pour le droit des étrangers

## I. Edito p. 2

- ◆ « **Acquérir le statut de résident de longue durée en Belgique? Possible, même en séjour limité !** »,  
Gaëlle Aussems, juriste ADDE asbl

## II. Actualité législative p. 4

## III. Actualité jurisprudentielle p. 4

- ◆ **CJUE, A.A.T. c. CPAS de Huy, 17 décembre 2015, n°C 239/14**  
DIRECTIVE 2005/85/CE – PRÉJUDICIEL – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – DEMANDES D’ASILE MULTIPLES – EFFET NON SUSPENSIF DU RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE L’EXAMEN D’UNE DEMANDE D’ASILE.
- ◆ **CE, 15 décembre 2015, n° 233.255**  
ASILE – DEMANDES D’ASILE MULTIPLES – OQT AVEC INTERDICTION D’ENTRÉE ANTÉRIEUR – DÉLIVRANCE D’UNE ANNEXE 26QUINQUIÈS – RETRAIT IMPLICITE MAIS CERTAIN DE L’OQT ANTÉRIEUR.
- ◆ **CE, 15 décembre 2015, n° 233.257**  
OQT – INTERDICTION D’ENTRÉE ADOPTÉE LE MÊME JOUR – OBLIGATION DE PERMETTRE À L’INTÉRESSÉ DE FAIRE VALOIR SON POINT DE VUE TANT À L’ÉGARD DE L’OQT QUE DE L’INTERDICTION D’ENTRÉE.

## IV. DIP p. 5

- ◆ **CJUE, 19 novembre 2015, aff. C-455/15 PPU, P c/ Q**  
RENOI PRÉJUDICIEL - RESPONSABILITÉ PARENTALE – R. BRUXELLES IIbis – ART. 23 a) – MOTIFS DE NON RECONNAISSANCE – NON ATTEINTE À L’ORDRE PUBLIC.
- ◆ **CC, 24 septembre 2015, n°126/2015**  
PRÉJUDICIELLE – FILIATION – CONTESTATION – 330, §1<sup>er</sup>, AL. 2 C. CIV. – VICE DE CONSENTEMENT – CONDITION DE RECEVABILITÉ – ABSENCE D’UNE BALANCE D’INTÉRÊTS – NON VIOLATION.

## V. Ressources p. 6



## I. Edito

### Acquérir le statut de résident de longue durée en Belgique? Possible, même en séjour limité !

Entamons cette nouvelle année 2016 par une note positive et rappelons à tout un chacun qu'il existe dans notre droit des étrangers un statut de séjour particulier et avantageux : le statut de résident de longue durée UE. Contrairement aux idées reçues et à l'information véhiculée par le site de l'Office des étrangers<sup>1</sup>, il ne faut pas nécessairement résider en Belgique sous un statut de séjour illimité pour y avoir accès. De nombreux étrangers en séjour limité peuvent aussi y prétendre.

#### De quoi parle-t-on ?

Il s'agit d'un statut de séjour issu du droit de l'Union européenne<sup>2</sup> réservé aux étrangers non européens qui résident légalement en Belgique depuis plusieurs années et qui ont vocation à s'installer durablement dans notre royaume<sup>3</sup>.

#### En quoi est-ce un statut avantageux ?

L'étranger qui acquiert le statut de résident de longue durée en Belgique y bénéficie d'un droit de séjour illimité<sup>4</sup>, lequel se matérialise par la délivrance d'un permis de séjour « résident de longue durée - UE » (carte électronique D, valable cinq ans et renouvelable<sup>5</sup>) et par une inscription au registre de la population<sup>6</sup>.

Le caractère illimité du droit de séjour autorise, par exemple, le résident de longue durée à travailler en Belgique sans permis de travail<sup>7</sup> et à exercer une activité indépendante sans carte professionnelle<sup>8</sup>. Il lui donne également accès à la déclaration de nationalité belge pour autant que l'individu remplisse les autres conditions légales<sup>9</sup>. L'inscription au registre de la population ouvre quant à elle un droit de vote aux élections communales<sup>10</sup>, un droit au revenu d'intégration sociale<sup>11</sup> ou encore un droit à une allocation de handicap<sup>12</sup>.

Outre ce qui précède, le statut de résident de longue durée UE vise un objectif particulier : celui de favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers au sein de l'Union européenne. Ainsi, il livre à son titulaire des facilités pour s'installer dans un autre Etat membre afin d'exercer une activité économique, de suivre des études ou autre<sup>13</sup>. Il lui permet également de conserver son autorisation de séjour en Belgique en cas de départ à l'étranger pour autant que l'absence du territoire européen ne soit pas supérieure à douze mois et, de notre pays, supérieure à six ans<sup>14</sup>.

1 Voyez l'information reprise à l'onglet : « Les résidents de longue durée : demander le statut en Belgique » à l'adresse [www.dofi.ibz.be](http://www.dofi.ibz.be) (dernière consultation le 5 janvier 2016).

2 Plus particulièrement, de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

3 Nous abordons donc la question de l'acquisition du statut de résident de longue durée en Belgique et non pas celle du séjour des personnes ayant acquis ce statut dans un autre Etat membre, généralement l'Espagne ou l'Italie.

4 Art. 18, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5 Art. 31, §2, al. 5 et 32, §2bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6 Art. 17, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

7 Art. 2, 3<sup>o</sup>, b) de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

8 Art. 1, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.

9 Voyez l'article 3, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge.

10 Pour autant que l'étranger remplisse certaines conditions de résidence et s'inscrive comme électeur. Voyez l'article 1<sup>ter</sup> de la loi électorale communale du 4 août 1932.

11 Pour autant que la personne soit dans un état de besoin. Voyez l'article 3, 3<sup>o</sup>, troisième tiret de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

12 Pour autant que la personne remplisse les autres conditions légales. Voyez l'article 1, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, §2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

13 Voyez le chapitre III de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. La réalisation concrète de ces facilités dépend cependant du droit national de l'Etat d'accueil et varie d'un Etat membre à l'autre.

14 Art. 19, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. Voyez également l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 qui explicite les conditions et cas dans lesquels un résident de longue durée conserve son droit de retour malgré une absence de l'UE supérieure à douze mois.

## Qui peut acquérir ce statut ?

Comme signalé précédemment, l'autorisation de séjour de résident de longue durée UE en Belgique n'est pas l'apanage des étrangers en séjour illimité<sup>15</sup>. Ou, devrions-nous dire, n'est « plus ». Certes, la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée exclut de son champ d'application les cas dans lesquels le permis de séjour est *formellement limité*<sup>16</sup>. Mais la Cour de justice de l'Union européenne est venue préciser, dans un arrêt du 18 octobre 2012, que cette exclusion n'est pas d'application si la limitation formelle du titre de séjour n'empêche pas l'installation durable de l'étranger concerné, en particulier si le titre en question est renouvelable par périodes successives pour une durée au-delà de cinq ans<sup>17</sup>. Par la loi du 19 mars 2014, le législateur belge a donc corrigé son erreur d'interprétation<sup>18</sup>.

Désormais, pour prétendre à l'acquisition du statut de résident de longue durée, l'étranger doit justifier de cinq années de séjour légal et ininterrompu au cours de la période précédant immédiatement la demande.

Est cependant exclu, l'étranger qui au moment de la demande : séjourne en Belgique pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ; séjourne en Belgique pour des motifs à caractère strictement temporaire (jeune au pair, travailleur saisonnier, travailleur détaché)<sup>19</sup> ; a introduit une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ; dispose d'une carte d'identité spéciale<sup>20</sup>. Restent, par conséquent : les étrangers autorisés au séjour pour le travail, pour un regroupement familial, pour raisons médicales, pour circonstances exceptionnelles, etc.

Pour le calcul des cinq ans précédant la demande, la plupart des séjours légaux sont repris<sup>21</sup>. Néanmoins, la période de séjour effectuée pour des études compte pour moitié. Et la période entre la demande d'asile et la délivrance du titre de séjour sur base du statut de réfugié ou de protection subsidiaire compte pour moitié (sauf si elle est supérieure à dix-huit mois, auquel cas elle compte en sa totalité)<sup>22</sup>.

Enfin, pour acquérir le statut de résident de longue durée, l'étranger doit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique<sup>23</sup>. Le montant minimum des moyens de subsistance requis est fixé par arrêté royal<sup>24</sup> et correspond au niveau de ressources en-deçà duquel une aide sociale peut être octroyée.

## Selon quelle procédure ?

La demande d'acquisition du statut de résident de longue durée UE est introduite par l'étranger auprès de l'administration communale de son lieu de résidence au moyen d'un formulaire conforme à l'annexe 16, auquel il ajoute la preuve de ses revenus et de sa couverture de soins de santé ainsi que, le cas échéant, une copie de son passeport valable<sup>25</sup>. La commune, après avoir vérifié la légalité du séjour, transmet la demande à l'Office des étrangers qui dispose d'un délai de cinq mois pour statuer. En cas de réponse positive ou sans réponse à l'issue du délai, la commune délivre un permis de séjour de résident de longue durée UE<sup>26</sup>.

15 Cette information est d'autant plus importante que la loi prévoit peu de situations dans lesquelles un droit de séjour limité devient illimité, à savoir : le regroupement familial, la protection subsidiaire et l'autorisation de séjour pour raisons médicales (voyez les articles 13 et 49/2, §3 de la loi du 15 décembre 1980).

16 Article 3.2 de la directive.

17 Arrêt CJUE, *Singh c. Pays-Bas*, du 18 octobre 2012, C-502/10.

18 Art. 9, 2° de la loi du 19 mars 2014 (entrée en vigueur, le 15 mai 2014).

19 Exemples repris dans les travaux préparatoires de la loi (DOC 53 3239/001, p. 13).

20 Art. 15bis, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

21 A l'exception du séjour pour des motifs à caractère strictement temporaire et de celui sur base d'une carte d'identité spéciale.

22 Art. 15 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

23 Art. 15bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

24 Art. 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980.

25 Art. 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit du même formulaire que celui utilisé pour la demande d'établissement (carte électronique C).

26 Art. 29 à 30 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1980.

## Avons-nous des recommandations ?

En pratique, nous constatons une méconnaissance de la marche à suivre par les administrations communales qui, sans le savoir, bloquent l'accès au droit. Trop souvent, elles confondent la présente avec la procédure d'établissement et refusent d'acter une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée émanant d'un étranger autorisé au séjour limité. Le champ d'application actuel de ce statut étant en vigueur depuis le 15 mai 2014, tout le monde gagne à ce qu'il soit assimilé au plus vite.

Gaëlle Aussems, juriste ADDE asbl, [gaelle.aussems@adde.be](mailto:gaelle.aussems@adde.be)

## II. Actualité législative

- ◆ Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-capitale : Appel à candidatures. - Opérateurs de formation linguistique dans le cadre du parcours d'accueil pour primo-arrivants - Erratum, *MB*, 3 décembre 2015.

[Télécharger l'appel à candidature >>](#)

- ◆ Arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 2013 relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance de titres étrangers délivrés dans l'enseignement supérieur, *MB*, 7 décembre 2015, en vig. le 18 mai 2015.

[Télécharger l'arrêter du gouvernement >>](#)

- ◆ Loi modifiant du 2 décembre 2015 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *MB*, 17 décembre 2015, en vig. 1<sup>er</sup> mars 2016.

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 28 décembre 2015.

[Télécharger l'arrêter royal >>](#)

- ◆ Circulaire du 2 décembre 2015 ministérielle abrogeant la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 28 décembre 2015.

[Télécharger la circulaire >>](#)

- ◆ Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 29 décembre 2015, en vig. le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 30 décembre 2015, en vig. 1<sup>er</sup> mars 2016.

[Télécharger la loi >>](#)

### III. Actualité jurisprudentielle

◆ [CJUE, A.A.T. c. Centre public d'action sociale de Huy, 17 décembre 2015, n° C 239/14 >>](#)

**DIRECTIVE 2005/85/CE** – RENVOI PRÉJUDICIEL – ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE – NORMES MINIMALES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ DANS LES ÉTATS MEMBRES – ARTICLE 39 – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – DEMANDES D'ASILE MULTIPLES – EFFET NON SUSPENSIF DU RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE DE NE PAS POURSUIVRE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE ULTÉRIEURE – PROTECTION SOCIALE – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE – ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2 – ARTICLE 47.

L'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, lu à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision, telle que celle en cause au principal, de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile ultérieure

◆ [CE, 15 décembre 2015, n° 233.255 >>](#)

**ASILE** – DEMANDES D'ASILE MULTIPLES – DÉCISION DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA 5<sup>ème</sup> DEMANDE D'ASILE – OQT AVEC INTERDICTION D'ENTRÉE ANTÉRIEUR – ART. 7, AL.1<sup>ER</sup>, L.15/12/1980 – DÉLIVRANCE D'UNE ANNEXE 26QUINQUIÈS – RETRAIT IMPLICITE MAIS CERTAIN DE L'OQT ANTÉRIEUR – REJET DU RECOURS DE L'ÉTAT BELGE.

La mise en possession d'une annexe 26quinquiès à la suite de l'introduction d'une 5<sup>ème</sup> demande d'asile implique le retrait implicite mais certain de l'OQT pris antérieurement, dès lors que « couvrant le séjour » de l'intéressé durant la première phase de la procédure d'asile, elle est incompatible avec cet ordre de quitter le territoire.

◆ [CE, 15 décembre 2015, n° 233.257 >>](#)

**OQT** – INTERDICTION D'ENTRÉE ADOPTÉE LE MÊME JOUR – ART. 74/11 ET 74/12, L.15.12.1980 – ACTES DISTINCTS AVEC UNE PORTÉE JURIDIQUE PROPRE – DROIT D'ÊTRE ENTENDU – PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DE L'UE DU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – OBLIGATION DE PERMETTRE À L'INTÉRESSÉ DE FAIRE VALOIR SON POINT DE VUE TANT À L'ÉGARD DE L'OQT QUE DE L'INTERDICTION D'ENTRÉE – COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'INTERDICTION D'ENTRÉE NON COMPLÈTEMENT LIÉE – REJET.

Le droit pour toute personne d'être entendue, consacré par le principe général du droit de l'UE du respect des droits de la défense, n'a pas été respecté en l'espèce, l'intéressé n'ayant été invité à faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et non à propos de l'interdiction d'entrée qui lui a également été notifiée. Or, il s'agit d'actes ayant une portée juridique propre susceptibles d'entraîner des griefs distincts.

### V. DIP

◆ [CJUE, 19 novembre 2015, aff. C-455/15 PPU, P c/ Q](#)

**RENOVI PRÉJUDICIEL** – PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE – COOPÉRATION EN MATIÈRE CIVILE – COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE – RÈGLEMENT BRUXELLES IIbis – ART. 23 A) – MOTIFS DE NON RECONNAISSANCE – NON ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC.

L'atteinte à l'ordre public visée à l'article 23, a), du Règlement Bruxelles IIbis, justifiant un refus de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat membre ayant statué sur la garde d'un enfant, doit constituer une violation manifeste, eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant, d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Etat requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique.

◆ [CC, n° 126/2015, 24 septembre 2015](#)

**PRÉJUDICIELLE** – FILIATION – CONTESTATION – 330, §1<sup>ER</sup>, AL. 2 C. CIV. – VICE DE CONSENTEMENT – CONDITION DE RECEVABILITÉ – ABSENCE D'UNE BALANCE D'INTÉRÊTS – ART. 10, 11 ET 22 CONS. – ART. 8 CEDH – NON VIOLATION.

L'article 330, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH en ce qu'il érige le vice de consentement en condition de recevabilité de l'action en contestation de paternité et empêche partant le juge d'examiner le fond du litige et donc de procéder à une balance d'intérêts. Le consentement n'est pas vicié par le fait que l'intéressé a reconnu un enfant tout en sachant qu'il n'existe entre eux aucun lien biologique, ou que la mère a consenti librement à la reconnaissance qu'elle sait mensongère.

## V. Ressources

- ◆ La **Revue du droit des étrangers** n° 184 (juillet-août-septembre 2015) vient de paraître  
[Voir le sommaire de la revue >>](#)
- ◆ **Myria** lance une nouvelle plateforme en ligne Myriapolis, ou Myria « dans la cité », qui vous invite à partir à la découverte de la migration dans toutes les facettes de la vie (à l'école, dans le monde du travail, dans les médias, jusque dans notre assiette). Vous y trouverez notamment des dossiers thématiques, une rubrique « Actu' décodée », des guides pédagogiques et un agenda culturel.  
[Télécharger le communiqué de presse >>](#)
- ◆ **AIDA** a mis à jour son rapport sur l'Italie. Ce document explique notamment les changements apportés par la réforme de l'asile italienne intervenue en septembre 2015.  
[Télécharger le rapport >>](#) (en anglais)
- ◆ **le CREDOF** propose une analyse comparative des procédures de séjour pour raisons médicales belge et française. Partant du « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9<sup>ter</sup>) récemment publié en Belgique. Ce document est intitulé « Le droit au séjour pour soins en Belgique et en France : Des restrictions certaines, un avenir incertain ».  
[Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ **L'EPIM** vous propose son « December 2015 edition of the EPC Policy Update ». Cette édition comprend un aperçu des résultats d'un certain nombre de réunions entre les dirigeants de l'UE, les États membres et les partenaires externes sur des questions migratoires d'actualité.  
[Télécharger le document >>](#) (en anglais)
- ◆ **Le CBAI** publie un numéro de son « Agenda interculturel » intégralement consacré au MENA. Il est intitulé : « Les MENA et l'intérêt supérieur de l'enfant : un lien sous tension ? ».  
[Télécharger ou commande l'« agenda interculturel » >>](#)
- ◆ **L'INCA CGIL** - Observatoire des politiques sociales en Europe, a mis à jour son dossier sur les expulsions de citoyens et travailleurs européens en Belgique et sur les restrictions à la libre circulation dans d'autres pays de l'Union européenne. Ce document intitulé « Sorry, this access route is closed : Vos droits et responsabilités lorsque vous vivez et travaillez dans un autre Etat membre » est accessible ici : (Voir NL janvier 2016/ressources dans le partage).  
[Télécharger le dossier >>](#)
- ◆ **La Représentation Régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest** vous propose un rapport intitulé « Protecting Persons with Diverse Sexual Orientations and Gender Identities: A Global Report on UNHCR's Efforts to Protect Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, and Intersex Asylum-Seekers and Refugees ».  
[Télécharger le rapport >>](#) (en anglais)
- ◆ **Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances** publie une brochure pratique pour lutter contre la discrimination au logement :  
[Télécharger la brochure >>](#)